

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NANTES

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 13 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM LE RALLIC	LE BRIS-BALBOT	GAELLE	EDU.DEV.CONS.ORI
MM DAUDRUY	FLORAS	VALERIE	EDU.DEV.CONS.ORI
M. FOUCAULT		JEROME	EDU.DEV.APP
MM CROIX		SOPHIE	EDU.DEV.CONS.ORI
MM SAKKAL	TILLAY	ANNABELLE	EDU.DEV.CONS.ORI
MM LE MARTELOT-NIGOT	LE MARTELOT	GUENAELE	EDU.DEV.APP
MM HAMARD		HELENE	EDU.DEV.CONS.ORI
MM CHERBONNEL	LEBRUN	MANUELA	EDU.DEV.CONS.ORI
M. BRIAND		FRANCOIS	EDU.DEV.CONS.ORI
MM FRETARD		MATHILDE	EDU.DEV.APP
MM LAMBERT		VIRGINIE	EDU.DEV.APP

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
NANTES

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM MAHEO		SYLVIE	EDU.DEV.CON.S.ORI
MM BRILLET		STEPHANIE	EDU.DEV.APP

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
NANTES

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 11/07/2025

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des universités

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général de l'Académie



Philippe DIAZ

Katia BÉGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
NANTES

La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 89.09 %, la part des hommes est de 10.91 %

La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 84.62 %, la part des hommes est de 15.38 %